



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **- 4 MAI 2021**
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces animales protégées
définie à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement

au bénéfice de la ville de Toulon
pour procéder ou faire procéder
sur le territoire de sa commune,
à la stérilisation/destruction des œufs de l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*)
pour les années 2021, 2022 et 2023

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226, et R.226 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2,7 et L.2542-3 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, validée et modifiée par la Loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83

Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/22/MCI du 14 avril 2021 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU la demande déposée le 03 décembre 2020 par la ville de Toulon assortie d'une note et d'une carte ;

VU la consultation du public menée du 22 mars au 12 avril 2021 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour réduire la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et sanitaires causées aux personnes et à leurs biens par la population urbaine toulonnaise de Goélands leucophées du fait de sa cohabitation envahissante avec les usagers de la ville, confortées par un comportement territorial et déterminé dans la quête de nourriture et la protection de sa progéniture, ainsi qu'une forte taille relative,

CONSIDÉRANT que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de Goéland, consiste en une neutralisation des œufs ;

CONSIDÉRANT la note du 22 avril 2021 exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est la ville de Toulon, représentée par Monsieur Hubert FALCO, ou son représentant. La Direction Ville Durable de la mairie de Toulon assurera le suivi technique.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique et d'établir un inventaire de la population, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands leucophée (*Larus michahellis*) dans la limite de 50 œufs maximum par an.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit. Cependant, s'il est nécessaire de procéder à l'enlèvement des nids, cela ne pourra se faire qu'une fois la période de nidification terminée. Le motif devra être justifié dans le bilan annuel (exp : le nid bouche la conduite d'aération de l'immeuble).

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et des poussins devait être détruit par inadvertance ou pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la société.

Les secteurs d'intervention sont indiqués dans la carte jointe au présent arrêté (annexe 1 : localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements nuisances goélands).

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.

L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

Le bénéficiaire est autorisé à procéder, ou faire procéder, à la stérilisation des œufs de Goéland leucopée (*Larus michahellis*) pour les années 2021, 2022 et 2023.

Les opérations ne pourront être conduites que pour un premier passage dans le courant du mois d'avril de chaque année et un deuxième passage au mois de mai de chaque année pour stériliser les portées tardives.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet. La pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde, est recommandée.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes:

- Interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- limitation des accès des goélands aux ressources alimentaires (poubelles par exemple),
- collecte des déchets et des plastiques afin que les oiseaux ne puissent pas les utiliser comme matériaux pour construire les nids,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits, ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets.) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars puis à partir de la fin de la période de reproduction.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, idéalement avant le 30 septembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 décembre de chaque année.

Ce rapport doit répondre au plan suivant:

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;

II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands....), et notamment :

1. les mesures limitant l'accès des goélands aux sources alimentaires,
2. les mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs:

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
5. Les résultats constatés : les résultats doivent être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe 2. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland. Le tableau est transmis en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population de goélands avec transmission des séries annuelles sur 3 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol.
2. Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes ; le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de Goélands.
3. Le recensement de la population de Goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population de Goélands présente sur le site, impactée par les opérations de stérilisation. L'évolution des populations de Goélands doit être présentée textuellement avec un support cartographique.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DDTM deviendront des données publiques.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour les années 2021, 2022 et 2023, à compter de la notification de la décision.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la ville de Toulon n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) – délégation territoriale de Toulon ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné ;
- au président de l'association des maires du Var (AMF83) ;

Fait à Toulon, le - 4 MAI 2021

Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de
la mer,


David BARJON